



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-507

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 24 août 2015

Ottawa, le 16 novembre 2015

Société Radio-Canada

Prince George et Hudson's Hope (Colombie-Britannique)

Demande 2015-0911-8

CBYG-FM Québec – Nouvel émetteur à Hudson's Hope

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBYG-FM Prince George (Colombie-Britannique) afin d'exploiter un émetteur de rediffusion FM à Hudson's Hope en remplacement de son émetteur AM actuel de faible puissance CBXU Hudson's Hope. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à la fréquence 103,1 MHz (canal 276A1) avec une puissance apparente rayonnée de 124 watts (antenne non-directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de -159 mètres).
3. La SRC indique que cette modification améliorera la qualité de son signal Radio One à Hudson's Hope et dans les régions avoisinantes.
4. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
5. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **16 novembre 2017**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*